

La fabrication de la chaux

On parlait de chauffour. Soit four à chaux. Que des spécialistes, dont beaucoup venus de Franche-Comté, installait dans nos forêts et pâturages où ils trouvaient les deux ingrédients, le calcaire à transformer, le bois pour chauffer. L'opération était délicate et difficile. Malgré tout presque toujours menée à bien. De telle manière que nous ne manquâmes jamais des quantités de chaux nécessaires à la construction de nos bâtiments.

Auguste s'est penché sur le sujet de manière bien modeste.

Chaufournage. — La chaux nécessaire à la fabrication du mortier et au badigeonnage périodique de la chambre de ménage se fabriquait sur les montagnes, aux endroits où le bois avait le moins de valeur. On recommandait d'utiliser à cet effet les buissons envahisseurs des plans, les bois tarés et d'accès difficiles.

Mais, de tout temps, les *rafourniers*, comme on les appelait, commirent des abus. Les autorités communales se plaignirent au bailli. Des mandats, adressés aux trois communes, cherchèrent à remédier à la situation. L'un de ceux-ci date de 1719, l'autre de 1745.

Légion sont les permissions accordées par Romainmôtier soit à la commune, soit aux particuliers sur leurs propres pièces. Une fois la demande faite par l'intéressé, une commission désignée par les Douze procédait à une enquête préalable sur les lieux ; donnait son préavis (parfois négatif), dit *acte de nécessité*, pour réparation de ferme ou de chalet ; parfois, tout simplement pour mettre à la disposition du public qui pouvait en avoir besoin une certaine quantité de chaux. Le bailli accordait, selon les cas, des permissions de douze, de vingt et même de trente chars.

Une dizaine de concessions faites à des particuliers (des Golay, Reymond, Piguet, Simon et Audemars), entre les années 1749 et 1758, nous sont connues. Les intéressés s'improvisaient-ils chauffourniers ou avaient-ils recours à des professionnels, on ne sait.

Quoi qu'il en soit, à côté d'éventuels opérateurs communiens, des étrangers s'en mêlèrent. Un chauffournier de Vaflin-lès-Saint-Claude (Jules Reymond, 1770) et un Bourguignon anonyme nous sont connus par les livres de raison.

Chaque maison conservait la chaux, destinée à certains menus travaux, dans un *creux*, couvert d'eau. La cure avait le sien à proximité immédiate du grand chemin. Or, un beau jour, un cheval s'y enlisa et souffrit quelque dommage. Plainte fut déposée par le lésé (1732). L'autorité fit aussitôt procéder au redressement du chemin.

Les deux derniers *chaufours* au territoire du Chenit apparurent après le cyclone de 1890, en vue de la reconstruction des chalets démolis (Chirurgienne et Prérudet).

Auguste Piguet, Le Chenit, tome III, 1971

Les premiers "raffours", chauffours ou fours à chaux, me paraissent contemporains des plus anciennes constructions de la région, savoir des deux monastères. Les assises de la cellule de Poncet et les deux édifices prémontrés demeurés debout témoignent de l'emploi du mortier par leurs constructeurs. Les colons du Lieu dès le XIV^e siècle et plus tard ceux de l'Abbaye et du Chenit, firent eux aussi grand emploi de chaux.

La calcination du calcaire nécessitait de grandes quantités de bois, aussi Berne prit-il de bonne heure des mesures pour parer aux abus. Le règlement souverain concernant les bois du 15 juillet 1700 stipule que les raffours ne devront être faits qu'aux endroits les moins nuisibles; que seuls de méchants et vieux bois seront utilisés. On interdit en outre la sortie de la chaux, sous peine de confiscation d'icelle, sans parler d'une punition corporelle, selon l'exigence du cas.

Il fallait, pour établir un raffour, s'adresser à l'autorité communale qui se chargeait d'obtenir l'autorisation du bailli. Les communiers, les communes elles-même auparavant d'ailleurs, visèrent à l'établissements de chauffours. Chaque propriétaire de bâtiment était invité à indiquer la quantité de chaux qui lui était nécessaire pour constructions ou réparations. Le nombre des chars fixé (40, 34, 24) on en déterminait le prix: 10 florins le char en 1749.

En diverses occasions, LL.EE. prirent des mesures draconiennes contre le "fornelage", soit l'érection de fours à chaux et à charbon. En 1650 par exemple, elles statuèrent la prohibition radicale de tout four. Mais bientôt des concessions s'imposèrent.

Comme tant d'autres industries, celle de la chaux périclita. Les gens d'âge seuls se rappellent des derniers raffours construits dans la région vers 1880 par des chauffourniers (raffornin) étrangers.

Autrefois, chacun avait son "creux à chaux" dans le pré voisin. Un peu d'eau le recouvrait. Ne fallait-il pas chaque année de la chaux pour blanchir la cuisine, le "poyle" ou l'étable? Mais malheur au gamin qui,

en folâtrant, se laissait choir dans le creux en question. Ses chaussures risquaient fort d'être endommagées par la chaux vive s'il ne les enlevait prestement pour les essuyer. Bien me souvient avoir été à diverses reprises dans des trances à ce sujet.

Documents

Mont. Lafleur Or. U. Rochas. S'ent. préf. on conseil pour avoir un acte de la mairie qui a de faire un Chauffour p. de la chaux
Acte. pour Pour Batis la Maison du Don et p. la
un chauffour réparations de ses autres Maisons ou il luy en-
à M. Lafleur faudroit p. les mains vint à 24 char entre
Or. Rochas
Plusieurs particuliers de la Commune qui en ont besoin lequel Chauffour il veut faire en devenant bize des chalets de versches le bon homme:-
Les M. Conseillers luy accorde luy acte sur les condition qui le fera aux endroits et que ce qui aura de plus que ne luy en faut p. son usage il sera vendu au communier de la Commune du lieu p. lequel il sera mesuré, une semaine des l'ouverture d'uf Chauffour et après ce tems il luy sera permis d'en vendre à ceux qui en souhaiteront.

P-V. 1740

Le Vieux le 9^e Avril 1865

Four à chaux
Convention

La Municipalité de la Commune du Vieux a convenu avec Auguste Bourgeat maître chauxfournier ce qui suit:

1^{er} M^{re} sousigné Auguste Bourgeat, m'engage de faire pour le compte de la Commune du Vieux, deux fours à chaux, de la contenance de 50 à 60 chaux chaque, aux emplacements qui seront désignés par la section des Domaines et Bâtimens; ils devront être faits, savoir: celui du côté du vent pour le 15^e Juin au plus tard, année 1865, celui du côté de l'écoulement pour le 12^e Juillet prochain.

1865.

- 2^e La chaux devra être bien cuite et à réception, il ne pourra être employé d'autres bois que ceux qui sont marqués ou indiqués.
- 3^e La Municipalité s'engage de payer au dit Bourgeat, la somme de six francs de plante cinq centimes par char (de 12 mesures) et de fournir une toise et demie de lambris, dans le cas de mauvais, il pourra en être fourni d'avantage.
- 4^e Si la durée du débit de chaque four à chaux dure plus de huit jours, il sera payé une somme de trois francs.
- 5^e Si les fours à chaux ci-dessus ne sont pas faits pour les époques indiquées, le chauxfournier paiera une indemnité de cinq francs par chaque jour de retard.

Il est entendu que le four à chaux de S^{te} Combrourie, ne devra contenir plus de cinquante chaux.

Ainsi fait et signé au Vieux le 9^e Avril 1865
(signé) Auguste Bourgeat.

Du 13 Juin 1870

Entre les sections des forêts de la Commune
du lieu, d'une part, et Marie Saugy, sup
Rougemont, domiciliée à Moubriker, il a été
convenu ce qui suit :

- 1^o Marie Saugy, s'engage de construire pour le
Compte de cette Commune, un four à chaux de la
contenance de 40 à 45 char, pour le 15 Juillet
1870 au plus tard.
- 2^o La chaux devra être bien cuite et à l'exception si elle
était mauvaise, l'entrepreneur sera tenu de payer de
dommages - intérêts.
- 3^o Le char en de la capacité de 36 pièces cubes.
- 4^o Il ne sera employé pour cuire ce four à chaux, que
des noisetiers, genévriers. Il ne pourra être coupés
d'aucun bois sans être marqués.
- 5^o La durée du four à chaux ne devra pas dépasser
quatre jours.
- 6^o Si le four à chaux n'est pas fait pour le 15 juillet
ci-dessus, le chauffeur sera tenu d'une indemnité
de cinq francs par jour de retard.
- 7^o Les bois pour le cadet seront marqués, après
le débit, ces bois seront être entassés en 4 monceaux
par le chauffeur.
- 8^o La Commune s'engage de payer au dit Saugy
Sept francs par char.
- 9^o L'emplacement pour le four à chaux sera
designé.

Designé par la section des forêts
 Fait et signé au lieu le 19 juin 1870,

Marc Saugy Daniel Mignonet

Du 5^e Mai 1873.

Entre la Municipalité de la Commune de
 Lieu, d'une part, et Louis Casimir Sauthier, de
 Valfin, Département du Jura (France) maître
 Chauffournier, d'autre part, il a été convenu ce
 qui suit :

- 1^o Louis Casimir Sauthier, s'engage de construire
 pour le compte de la commune deux fours à chaux,
 l'un de la contenance de 80 à 90 chars qui
 devra être fait du 15 au 20^e Juillet 1873, au
 plus tard, l'autre d'une contenance qui sera
 déterminée à près le débit du premier four à chaux
 et qui devra être fait pour le 15^e Septembre 1873
- 2^o La chaux devra être bien cuite et à réception par
 la Municipalité, à ce défaut, il sera fait une
 retenue à l'entrepreneur proportionnellement à
 la perte que cela pourrait occasionner
- 3^o Le char en de la capacité de 16 pieds cubes
- 4^o Il ne sera employé pour cuire ces fours à chaux
 que des bois secs secs et des débris que
 l'entrepreneur devra couper. Il ne pourra être
 coupé d'autres bois sans être marqué.
- 5^o La durée du débit de chaque four à chaux ne
 pourra pas dépasser cinq jours.
- 6^o Si le premier four à chaux n'était pas fait
 pour l'époque ci-dessus, l'entrepreneur devra
 payer une indemnité de cinq francs par jour
 de retard (en cas de force majeure)
- 7^o Les bois pour les cadres, seront marqués, après
 le débit, ces bois devront être entassés en 4
 Monceaux

Morceaux par l'entrepreneur.

8. La Commune s'engage de payer au dit
Gauthier, la somme de Onze francs Cinquante
centimes par jour, et une indemnité de Deux
francs pour examen des emplacements.
9. Les emplacements pour ces fairs à chaux,
seront désignés par la section des forêts.
Ceci fait et signé au Lieu le Cinq
Mai Mil huit cent Soixante-trois -
10. La commune s'engage de fournir au dit
entrepreneur pour ces fairs à chaux
Cinq carreaux de Cambrai & 150 lb de poudre
reprise sur place -

Louis casimir Gauthier

— — Du 25^e Avril 1874 — —

La section des Domaines et Bâtimens de la Commune du Lieu, fait miser au rabais de charroi de Vingt-cinq char de chaux à prendre au lieu dit à la Grand-Côte; pour la construction du Bâtimens d'école au Lieu, aux conditions suivantes: Sçavoir:

- 1^o Les misers sans tenir par leurs misers et cautions, fournir cautions
- 2^o La mise à lieu au rabais à tant le char de 36 pieds cubes.
- 3^o Le charroi devra se faire vite que le four à chaux sera ouvert, et dans les quatre jours de son ouverture, à ce défaut, cela sera fait aux frais de l'adjudicataire
- 4^o La chaux sera déposée dans le village du Lieu, lieu dit aux Eviers.

Adjudgé à Jules Meylan feu Constant au Nechy, pour le prix de Trois francs le char, sans le cautionnement de Léon Déprez de Charu, David, ou dit endroit, lesquels ont signé le 25^e Avril 1874 —

Jules César Meylan.
Léon Jérémie Déprez

(Signature)
le charroi de

Du 29 juin 1888.

- Entre la Municipalité de la Commune du Lieu, d'une part, et Louis Casimir Gauthier de l'autre, Département du Jura (France) maître charbonnier, d'autre part, il a été convenu ce qui suit:
- 1° Louis Casimir Gauthier, s'engage de construire pour le compte de dite Commune un four à chaux, de la contenance de 30 à 40 mètres cubes, qui devra être prêt à livrer au débit pour la fin juillet 1888.
 - 2° La chaux devra être bien cuite et à réception, à ce défaut, il pourra être réclamé des dommages et intérêts à l'entrepreneur pour la perte que la Commune pourrait éprouver par la mauvaise cuisson de la chaux.
 - 3° Il ne sera employé pour cuire ce four à chaux que des noisetiers (coudriers) que l'entrepreneur est chargé de couper à l'emplacement qui sera désigné, savoir: Sur le Châlet-Neuf.
 - 4° La durée du débit du four à chaux ne pourra dépasser trois jours, sinon, les journées seront payées par la Commune pour le continuer.
 - 5° Les bois pour cadres seront marqués, à la charge de l'entrepreneur de les couper; après le débit, ces bois devront être entassés en 4 monceaux par l'entrepreneur.
 - 6° La Commune s'engage à fournir au dit entrepreneur pour le four à chaux:
Cinq douzaines de Cambuis; 50 Kilos de paille de Froment et une marmite rendus sur l'emplacement du four à chaux, les Cambuis seront entassés pour être après le débit, rendus par l'entrepreneur ainsi que la marmite, à ce défaut, il les payera à leur valeur.

159

7° La Commune s'engage ~~à~~ de payer au dit Gauthier la finance de onze francs cinquante centimes par mètres cube payable après le débit du four à chaux.

Ainsi fait et signé au lieu le vingt-neuf juin mil-huit cent huitante-huit.

Louis Casimir Gauthier

Du 16 Juillet 1888

La Section des Domaines et Bâtimens de la Commune du Lieu a ouvert un concours pour le creusage d'un creux de chaux, le charroi et fusage de la dite aux conditions suivantes.

- 1° Pour le creux. Il sera de dimension à pouvoir contenir environ 15 mètres³ de chaux, les matériaux en provenant seront entassés régulièrement au bord du creux.
- 2° Pour le charroi, Le charroi devra se faire sitôt que le four à chaux sera ouvert, et dans les trois jours dès son ouverture à ce défaut cela sera fait aux frais du soumissionnaire; la chaux sera déposée près de l'emplacement du Châlet-Neuf des Esserts à l'endroit qui sera désigné pour le fusage.
- 3° Pour le fusage. La chaux devra être bien fusée et sous la surveillance de la Section. Il se fera à mesure que la chaux sera fournie.

D'après leur soumission l'entreprise ci-dessus est adjugée à Emile Rochat et Arnold Golay, tous deux aux Charbonnières pour les prix ci-après:

Pour le creusage du creux. 1 fr. 10 cent; par mètre³.

Pour le charroi. 2 francs par mètre³.

Pour le fusage. 1 fr. 10 cent; par mètre³.

Tous tous compris 4 fr. 20 cent; par mètre³.

(Signé) Emile Rochat Arnold Golay

Rectification de la face orientale du temple du Lieu, de la tour et d'une partie des façades de l'hôpital, testicage de la façade occidentale du temple du Lieu, cimentage de l'angle sud de l'avant corps des latrines du collège du Lieu. Ces ouvrages devront être bien faits et à réception; la chaux nécessaire sera fournie par la Commune, le ciment est à la charge de l'entrepreneur ainsi que les autres fournitures.

D'après sa soumission, l'entreprise ci-dessus est adjugée à L. Poggiani maçon au Lieu, pour les prix suivants:

Rectification divers, à 60 centimes le mètre carré.